

A2

Société par actions simplifiée
au capital de 108.960.192 euros
Siège social : 4 Rue Henri Becquerel
29806 BREST CEDEX 9
B 511 070 864 RCS BREST

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les soussignées :

- La **COOPERATIVE EVEN**, Société Coopérative Agricole à capital variable, ayant son siège social à Traon Bihan, 29260 PLOUDANIEL, immatriculée au RCS de BREST sous le n° D 777 588 302,
- **SFGE**, Société par actions simplifiée au capital de 14.482.656,64 euros, ayant son siège social à Traon Bihan, 29260 PLOUDANIEL, immatriculée au RCS de BREST sous le N° B 343 300 034,
- La **COOPERATIVE EUREDEN**, Société Coopérative Agricole à capital variable, ayant son siège social 34 rue Ferdinand Buisson, ZAC de Kervidanou 3, 29300 MELLAC, immatriculée au RCS de QUIMPER sous le n° 841 645 690,

associés de la Société A2,

Constatant que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts leur ont été transmis dans les délais impartis afin de leur permettre de statuer, ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des actionnaires décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 3 de l'article 20 des statuts :

Ancienne rédaction

ARTICLE 20 - Délibération du Conseil d'Administration – Procès-verbaux - Paragraphe 3

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui devront être prises à l'unanimité :

- agrément d'un nouvel actionnaire,
- agrément d'une cession d'actions,
- alliance avec un tiers,
- croissance externe par achat d'une société dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions d'euros actualisés,
- fermeture ou cession d'un site politique (ie site existant au jour de la signature des présents),
- fermeture ou cession d'une activité clé,
- cession d'actifs importants incorporels (fonds de commerce, marque...),
- investissement stratégique ou

Nouvelle rédaction

ARTICLE 20 - Délibération du Conseil d'Administration – Procès-verbaux- Paragraphe 3

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes qui devront être prises à l'unanimité :

- agrément d'un nouvel actionnaire,
- agrément d'une cession d'actions,
- alliance avec un tiers,
- croissance externe par achat d'une société dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions d'euros actualisés,
- fermeture ou cession d'un site politique (ie site existant au jour de la signature des présents),
- fermeture ou cession d'une activité clé,
- cession d'actifs importants incorporels (fonds de commerce, marque...),
- investissement stratégique ou

- supérieur à 10 millions d'euros actualisés,
- modification du mode de fixation du prix du lait acheté aux maisons mères,
 - modification du volume de lait coopératif acheté aux maisons mères, au delà des "vibrations annuelles".

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

- supérieur à 10 millions d'euros actualisés,
- modification du mode de fixation du prix du lait acheté aux Coopératives,
 - modification du volume des Références Laitières (la notion de Références Laitières étant définie au Protocole - d'accord liant les actionnaires).

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante

Les autres dispositions des articles sont sans changement.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

SIGNATURES :

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties (ci-après les « Parties ») conviennent de signer électroniquement le présent acte par le biais du service de signature privée « DocuSign » assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit règlement « eIDAS » et dont la plateforme permet la remise d'un exemplaire numérique des présentes à chacune des Parties.

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent acte, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement de leurs signataires.

L'associé COOPERATIVE EVEN

Jean-Michel GAC

Date : 24.10.2025 | 10:39 CEST

Signature

Signé par :

37611E6457C5471...

L'associé SFGE

Jean-Michel GAC

Date : 24.10.2025 | 10:39 CEST

Signature

Signé par :

37611E6457C5471...

L'associé EUREDEN

Dany ROCHEFORT

Date : 30.10.2025 | 13:34 CET

Signature

DocuSigned by:

5D5FEBA5E40F4A0...